

Certificat de formation continue en médecine de laboratoire / Certificate of Advanced Studies in Laboratory Medicine

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Art. 1 Objet

- 1.1. L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine (ci-après la Faculté) décerne un Certificat de formation continue en médecine de laboratoire
- 1.2. Le titre en anglais «Certificate of Advanced Studies in Laboratory Medicine» figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 4 membres au minimum, dont :
 - un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et intervenant dans le programme d'études;
 - un membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
 - un membre du corps professoral de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, intervenant dans le programme;
 - un expert du domaine, représentant le monde professionnel.

Le coordinateur et l'assistante de direction sont membres invités permanents du Comité directeur avec voix consultative.

- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine. Le mandat des membres du Comité directeur est de 3 ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur. Une codirection peut être nommée.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le Président du Comité directeur tranche.
- 2.7 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel et propose des développements pertinents au Comité directeur. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de trois ans, renouvelable. Le Conseil

scientifique comprend de 4 à 8 membres, professeurs, enseignants, chercheurs ou experts du domaine.

Art. 3 Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS, les personnes qui :

sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un doctorat de médecine humaine, de médecine dentaire, de médecine vétérinaire, de pharmacie, de chimie, de biochimie, de microbiologie ou de matières équivalentes dans la branche des sciences de la vie, délivré par une Université ou Ecole polytechnique suisse ou d'un titre jugé équivalent délivré par une Université reconnue par l'Université de Genève.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1 ci-dessus sur examen de leur dossier. Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat universitaire de médecine humaine, médecine dentaire, médecine vétérinaire, pharmacie, chimie, biochimie, microbiologie ou de matières équivalentes dans la branche des sciences de la vie, délivré par une Université ou Ecole polytechnique suisse ou d'un titre jugé équivalent délivré par une Université reconnue par l'Université de Genève. Ils doivent par ailleurs témoigner de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le Comité directeur dans les délais requis.

L'admission au CAS est prononcée par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur prend en compte dans son préavis les motivations du candidat à s'inscrire au CAS et son parcours de formation.

- 3.4 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du CAS en médecine de laboratoire selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du CAS en médecine de laboratoire lui soit délivré.
- 3.6 Les étudiants admis dans le programme du CAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 3.7 Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.
- 3.8 Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée minimum du programme du CAS est 4 semestres au minimum et de 8 semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque que la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS correspond à 12 crédits ECTS et comprend des modules thématiques (ci-après les modules).
- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules et le nombre de crédits ECTS y afférents de chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 L'étudiant est informé par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des modules.
- 6.2 Les modules sont sanctionnés par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 La présence active des étudiants est exigée à 100% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.
- 6.5 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.6 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif.

 Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en médecine de laboratoire de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 7.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

- 8.3 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève:
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du CAS.
- 8.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art.9 Elimination

- 9.1 Est éliminé du CAS, l'étudiant qui:
 - a) subit un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;
 - b) ne participe pas de manière active à 100% des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 L'élimination est prononcée, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Art. 10 Opposition et Recours

- Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2019.
- 11.2 Il s'applique à tous les étudiants et candidats commençant leurs études dès son entrée en vigueur.